

STATUTS DE LA LIGUE DE KARTING DES HAUTS DE France (Adoptés lors de l'A.G. du 27/10/2023)

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « LIGUE DE KARTING DES HAUTS DE France ci-après « LK HF) » a été fondée le 10 Février 1978 sous l'appellation COMMISSION REGIONALE DE KARTING NORD-PICARDIE
Elle a été déclarée à la Préfecture d'ARRAS le 22 Octobre 2001 sous le numéro 8735
Son appellation a été modifiée en A.G. du 05/11 /2016 sous la nouvelle appellation « LIGUE DE KARTING DES HAUTS DE France »

conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La LK est une commission de la Ligue du Sport Automobile des Hauts de France (ci-après dénommée « LSA HF»).

La LK a pour objet d'organiser et de développer la pratique du karting sur le territoire de la LSA dans les conditions et limites fixées par les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des règlements de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-après dénommée « la FFSA ») et de la LSA, ainsi que par les présents statuts.

La LK s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement. Elle défend les valeurs fondamentales de la République Française en application du contrat d'engagement républicain souscrit par la FFSA.

Sa durée est indéterminée. Elle a son siège social au 8 Rue de Beauvoisis 02690 ESSIGNY LE GRAND

Le siège social peut être transféré sur le territoire de la LSA par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les membres de la LK sont les associations sportives de karting (ci-après dénommées ASK) affiliées à la FFSA dont le siège est situé dans le territoire de la LSA, délimité par la FFSA, qui comprend les départements de :

NORD – PAS DE CALAIS – AISNE – OISE - SOMME

Sont membres dits « actifs » les ASK ayant :

- payé une cotisation à la LK ;

et

- fait preuve d'une activité sportive (i) en organisant, durant l'année en cours ou l'année précédente, au moins une épreuve, et en comptabilisant au moins dix licenciés, (ii) ou dans l'impossibilité d'organiser durant l'année en cours, ou l'année précédente, et en comptabilisant au moins cinquante licenciés
-

Sont membres dits « adhérents » les ASK ne faisant pas preuve d'activité sportive au sens de la définition précitée mais payant leur cotisation à la LK.

La LK coordonne et contrôle l'activité des ASK de son territoire et constitue la liaison normale et exclusive entre les ASK et la LSA.

Article 3

La LK donne un avis motivé sur les demandes d'affiliation à la FFSA des ASK constituées dont le siège est situé sur son territoire.

Article 4

Les ASK contribuent au fonctionnement de la LK par le paiement d'une cotisation qui doit être versée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre de la LK se perd dès la perte ou la suspension de la qualité de membre FFSA, dans les conditions fixées aux règlements FFSA.

Article 6

Les moyens d'action de la LK sont notamment,

- l'établissement d'un calendrier des épreuves ;
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation, et le suivi des rapports de clôture ;
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations ;
- la délivrance de titres régionaux ;
- l'affiliation à des organisations régionales ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés ;
- la tenue d'Assemblées, de congrès, de conférences et de stages.

Article 7

La LK est tenue d'adopter le modèle de statuts élaboré par le Comité Directeur de la FFSA.

La LK ne peut prendre de décision contraire aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA et de la LSA, et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la LK ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général et/ou au bon fonctionnement de la FFSA et/ou de la LSA. Dans ce cadre, toute décision de la LK peut être déférée devant la FFSA et/ou la LSA.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la LK dans l'exercice de ses missions, la FFSA ou la LSA peut notamment procéder, en ce qui concerne ladite LK :

- à la convocation d'une Assemblée Générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet ;
 - à la suspension de ses activités ;
 - à sa mise sous tutelle, notamment financière ;
 - au retrait de sa délégation.
-

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale de la LK se compose des membres actifs et adhérents de la LK tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par deux délégués, en la personne du président et du délégué élus par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres.

Les membres actifs disposent d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licenciés dans chaque association, selon le barème suivant :

BAREME A REPRENDRE UNIQUEMENT PAR LES LK METROPOLITAINES (Corse comprise)	BAREME A REPRENDRE UNIQUEMENT PAR LES LK D'OUTRE-MER
<ul style="list-style-type: none">- De 10 à 50 licenciés = 2 voix- De 51 à 100 licenciés = 4 voix- De 101 à 150 licenciés = 6 voix- De 151 à 200 licenciés = 8 voix- De 201 à 300 licenciés = 10 voix- De 301 à 400 licenciés = 12 voix- A partir de 401 licenciés = 14 voix	<ul style="list-style-type: none">- De 10 à 100 licenciés = 6 voix- De 101 à 300 licenciés = 10 voix- A partir de 301 licencié = 14 voix

Le nombre de voix est partagé également entre chacun des deux délégués.

Les membres adhérents seront convoqués à l'Assemblée Générale et pourront participer avec voix consultative.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente.

Il est entendu par licencié toute personne physique titulaire d'une ou plusieurs licences FFSA et membre d'une association sportive affiliée à la FFSA. Lorsqu'un licencié mineur est rattaché à un licencié en qualité de tuteur, seul le licencié mineur est comptabilisé pour un licencié.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé :

- chaque délégué d'une association pourra être porteur d'un seul pouvoir. Il ne pourra détenir ce pouvoir que du seul autre délégué de son association.

Toutefois, et dans le cas où une LK sise en métropole a pour membre une ASK dont le siège est situé en Outre-mer, les délégués de ladite ASK peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par tout autre délégué d'un membre de ladite LK muni d'un pouvoir, dans la limite précitée.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la LK. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des membres actifs de l'Assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être expédiées 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la LK . Elle entend chaque année les rapports sur l'activité de la LK ainsi que sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.2, le vote sur les personnes a lieu à bulletin secret, lorsqu'il est demandé par l'un des membres.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice et le budget sont communiqués, par tout moyen, aux membres de la LK.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

10.1 La LK est administrée par un Comité Directeur, dont le nombre de membres est déterminé par le Règlement Intérieur de la LK, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la LK.

10.2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans non révolus le cas échéant. Ils sont rééligibles. Etant entendu que le mandat du Comité Directeur expire dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur, qui doit intervenir dans l'année des Jeux Olympiques d'été.

Seules peuvent être candidates les personnes de 18 ans révolus, titulaires d'une licence de la FFSA, de l'année en cours, et de l'année précédente, délivrée par une ASK de la LK.

Ces conditions d'éligibilité devront être respectées au jour de la déclaration des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou sanction sera considéré comme démissionnaire d'office.

10.3. Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte de l'envoi sous pli recommandé ou du dépôt d'une liste au siège de la LK au moins huit jours avant la date des élections. En cas de dépôt, cette liste est enregistrée par le secrétariat de la LK qui délivrera un récépissé.

Cette liste devra comporter :

- au minimum 10 noms [nombre égal à la moitié du nombre de membres visé au Règlement Intérieur de la LK],
- au maximum (21 noms) le nombre de membres visé au Règlement Intérieur de la LK.

La liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les licenciés de chaque sexe de la LK.

Chaque liste indique expressément :

- les nom et prénom du candidat au poste de président ;
- les nom et prénom du candidat au poste de secrétaire général ;
- les nom et prénom du candidat au poste de trésorier ;
- les nom et prénom de chaque candidat ;
- le numéro de licence de chaque candidat ;
- la signature de chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées. Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt de liste.

En outre, en cas d'irrecevabilité ou de défaillance d'un ou plusieurs candidats, pour quelque cause que ce soit, entre la date de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète, sous réserve du respect du minimum précité de noms que doit comporter la liste.

Le retrait d'une liste complète ne sera possible qu'à condition d'être notifié au moins 8 jours avant l'élection, de comporter la signature de la majorité des candidats de la liste, ainsi que d'être effectué dans les mêmes formes que celles prévues au présent article pour le dépôt ou l'envoi de la liste.

La recevabilité de chaque liste sera examinée par l'Assemblée Générale en amont des opérations de vote.

10.4 Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote rendra ce vote nul.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au minimum de la moitié de ses membres actifs représentant au minimum la moitié des voix ;

2° la majorité des membres actifs de l'Assemblée Générale doit être présente ou représentée ;

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue de la totalité des voix de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la LK ou, en cas de vacance au poste de président, par le secrétaire général. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la LK est prépondérante.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacance, hormis les cas visés à l'article 13 ci-dessous, le Comité Directeur, sur proposition du président, pourra décider, dans le respect du nombre de membres et des conditions d'éligibilité fixés à l'article 10 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

En cas d'urgence, le Comité Directeur pourra prendre des décisions par courrier électronique et/ou visioconférence.

Article 13

Le mandat du président, du secrétaire général, du trésorier, du délégué, et le cas échéant du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, secrétaire général, trésorier et le cas échéant d'un membre du bureau, pour quelque cause que ce soit, et après, le cas échéant, que le Comité Directeur ait été complété conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, le Comité Directeur élit, parmi ses membres, un nouveau président, secrétaire général, trésorier, ou le cas échéant un membre du bureau, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14

Le président de la LK préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la LK dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, hormis pour l'introduction d'une action en justice contre la FFSA pour laquelle il doit détenir un mandat de l'Assemblée Générale délivré par un vote intervenant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Toutefois, la représentation de la LK en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15

Le Comité Directeur institue les groupes de travail dont il juge la création nécessaire au bon fonctionnement de la LK. Le fonctionnement et la composition des groupes de travail sont fixés dans le Règlement Intérieur .

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les ressources annuelles de la LK comprennent :

1. la subvention FFSA ;
2. le revenu de ses biens ;
3. les cotisations ;
4. le produit des manifestations ;
5. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
6. les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 17

La comptabilité de la LK est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait au minimum apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la LK , dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des ASK affiliées à la FFSA dans le territoire de la LK dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix exprimées.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'avis de la FFSA et de la LSA avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de la LK.

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la LK que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20

Les délibérations de la LK concernant la modification des statuts, la dissolution de la LK et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA et à la LSA.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président de la LK fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la LK. La FFSA et la LSA devront être informées de ces changements dans un délai de huit jours.

La mission de la LK est contrôlée par sa Ligue de tutelle. Les documents administratifs de la LK et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA ou de la LSA. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale incluant le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et le budget sont communiqués chaque année à la FFSA ainsi qu'à la LSA.

Article 22

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux règlements de la FFSA et de la LSA ainsi qu'aux présents statuts. Dès adoption ou modification, il est communiqué dans les meilleurs délais à la FFSA, à la LSA ainsi qu'aux ASK membres.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de la **Ligue de Karting des Hauts de France** qui s'est tenue à **SAINTE CATHERINE (62)**

le 27/10/2023

Le Secrétaire

Gilbert DAMON



Le Président

JP LEFERME

